

Redline version
compare la Deuxième édition
à la Première édition



Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux

Conformity assessment — Vocabulary and general principles

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020>



Numéro de référence
ISO/IEC 17000:redline:2020(F)

IMPORTANT

Exemple de texte 1 — Texte ayant été ajouté (en vert)

~~Exemple de texte 2~~ — Texte ayant été supprimé (en rouge)



— Figure graphique ayant été ajoutée



— Figure graphique ayant été supprimée

1.x ...

— Si des modifications ont été apportées à un article/paragraphe, l'article/le paragraphe est mis **en évidence en jaune** dans le Sommaire

AVERTISSEMENT

Cette version marquée met en évidence les principales modifications dans la présente édition du document comparée à l'édition précédente. Elle ne reflète pas les détails (par exemple les changements de ponctuation).

Cette version marquée ne constitue pas le document ISO officiel et n'est pas destinée à être utilisée à des fins de mise en œuvre.

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO/IEC 2020

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Geneva
Tél.: +41 22 749 01 11
Fax: +41 22 749 09 47
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	vi
0.1 Termes et définitions applicables à l'évaluation de la conformité	vi
0.2 Termes et définitions applicables à la politique du commerce	vi
0.3 Approche fonctionnelle de l'évaluation de la conformité	vi
0.4 Choix des termes et définitions	vi
0.5 Changements de terminologie	vii
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
24 Termes relatifs à l'évaluation de la conformité en général	2
35 Termes de base relatifs aux concepts fondamentaux	5
46 Termes d'évaluation de la conformité relatifs à la sélection et à la détermination (voir Figure A.1)	6
57 Termes d'évaluation de la conformité relatifs à la revue, à la décision et à l'attestation (voir Figure A.1)	7
68 Termes d'évaluation de la conformité relatifs à la surveillance (voir Figure A.1)	8
79 Termes relatifs à l'évaluation de la conformité au commerce et à la facilitation du commerce réglementation	9
Annexe A (informative) Principes de l'évaluation d'évaluation de la conformité	12
Annexe B (informative) Termes connexes définis dans d'autres documents normes	19
Bibliographie	27
Index alphabétique	29

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI/IEC (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI/IEC participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI/IEC collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI/IEC, participent également aux travaux. ~~Dans le domaine de l'évaluation de la conformité, le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO) est responsable du développement de Normes internationales et de Guides.~~

Les Normes internationales sont rédigées ~~procédures~~ utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/CEI/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

~~Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.~~

L'attention est appelée ~~attirée~~ sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO et la CEI/IEC ne sauraient être tenues pour responsables de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets) ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'IEC (voir <http://patents.iec.ch>).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir: www.iso.org/iso/avant-propos.

~~L'ISO/CEI 17000~~ Le présent document a été ~~élaboré~~ élaboré par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO).

~~Le projet a été soumis aux organismes nationaux de l'ISO et de la CEI pour vote et a été approuvé par les deux organisations.~~

Cette ~~première~~ deuxième édition annule et remplace ~~les Articles 12 à 17 du Guide ISO/CEI 2:1996. Les la première édition (Articles 1 à 11 du Guide ISO/CEI 2/IEC 17000:2004 ne sont pas de la responsabilité de l'ISO/CASCO et ne sont pas affectés par la présente Norme internationale)~~, qui a fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications par rapport à l'édition précédente sont les suivantes:

- ajout de nouveaux termes: «objet de l'évaluation de la conformité» (voir 4.2), «propriétaire» (voir 4.13), «impartialité» (voir 5.3), «indépendance» (voir 5.4), «validation» (voir 6.5), «vérification» (voir 6.6), «décision» (voir 7.2), «expiration» (voir 8.4) et «restauration» (voir 8.5);
- modification du concept de système d'évaluation de la conformité;
- suppression de la définition du terme «produit» du corps du document et ajout à l'Annexe B;

- révision rédactionnelle de l'Annexe A limitée aux modifications apportées aux termes et définitions des Articles 4 à 9;
- extension de l'Annexe B.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020>

Introduction

~~0.1 Termes et définitions applicables à l'évaluation de la conformité~~

~~Les Guides ISO et ISO/CEI et, plus récemment, les Normes internationales se rapportant de façon générique aux activités d'évaluation de la conformité telles que les essais, l'inspection et diverses formes de certification sont élaborés par des groupes de travail du comité ISO/CASCO pour l'évaluation de la conformité. Pendant de nombreuses années, le Guide ISO/CEI 2, révisé pour la dernière fois en 1996, a inclus un vocabulaire de base pour l'évaluation de la conformité, bâti à partir d'un petit nombre de termes et définitions dont la compilation visait en premier lieu à faciliter la communication et la compréhension de la certification de produits basée sur des normes pour des produits manufacturés traditionnels.~~

~~En 2000, le CASCO a décidé de retirer du Guide ISO/CEI 2 la terminologie de l'évaluation de la conformité (Articles 12 à 17) et de fournir à la place un vocabulaire indépendant, plus facilement applicable dans la série de normes ISO/CEI 17000 en projet et dans la rédaction ou la révision de guides connexes. Le groupe de travail GT 5 du CASCO, *Définitions*, a en conséquence préparé la présente Norme internationale en concertation avec d'autres groupes de travail actifs du CASCO, en vue de disposer d'un cadre cohérent au sein duquel il est possible de définir et de dénoter des concepts plus spécifiques à l'aide des termes les plus appropriés. Des termes supplémentaires employés pour des concepts propres à des activités particulières faisant partie de l'évaluation de la conformité, telles que l'accréditation, la certification de personnes et les marques de conformité, se trouvent dans la Norme internationale ou dans le Guide relatifs à cette activité. Ces concepts ne figurent pas dans la présente Norme internationale.~~

~~La terminologie employée dans les publications CASCO antérieures reste valable dans son contexte jusqu'à leur révision, la présente Norme internationale n'est pas destinée à être appliquée de façon rétroactive.~~

~~L'évaluation de la conformité présente des interactions avec d'autres domaines tels que les systèmes de management, la métrologie, la normalisation et la statistique. La présente Norme internationale ne définit pas les limites de l'évaluation de la conformité. Celles-ci restent élastiques.~~

~~0.2 Termes et définitions applicables à la politique du commerce~~

~~L'Article 7 contient quelques termes et définitions relatifs à plusieurs concepts plus généraux, issus principalement de la révision des articles du Guide ISO/CEI 2. Ils sont destinés non seulement à en normaliser l'usage au sein de la communauté de l'évaluation de la conformité, mais aussi à assister les dirigeants concernés par la facilitation du commerce dans le cadre de la réglementation et des traités internationaux.~~

~~0.3 Approche fonctionnelle de l'évaluation de la conformité~~

~~Les termes et définitions spécifiés dans la présente Norme internationale, en particulier dans les Articles 4 et 5, reflètent l'adoption en novembre 2001 par le CASCO de l'approche fonctionnelle qui avait été recommandée auparavant cette année-là dans le rapport final d'un groupe de travail joint CASCO-GEN/GENELEC TC 1.~~

~~Pour permettre une meilleure compréhension des concepts définis, de leur regroupement et de leurs interrelations, une description de l'approche fonctionnelle figure dans l'Annexe A à titre d'information.~~

~~0.4 Choix des termes et définitions~~

~~Quelques-uns des termes couverts par la présente Norme internationale se rapportent à des concepts considérés comme essentiels à définir. Pour d'autres, leur clarification a été jugée utile. Beaucoup des termes généraux employés pour différencier les concepts de l'évaluation de la conformité sont utilisés dans le langage commun avec un sens ou un champ de signification plus larges. Certains~~

~~figurent également dans d'autres vocabulaires normalisés, avec des définitions spécifiques au champ d'application en question.~~

~~Un index alphabétique répertorie les termes définis dans la présente Norme internationale. Des normes définissant d'autres termes appropriés figurent dans l'Annexe B avec des listes alphabétiques séparées. Figurent en premier lieu les termes applicables aux aspects spécifiques de l'évaluation de la conformité, tels que définis dans d'autres normes de la série ISO/IEC 17000. Figurent en deuxième lieu les termes pour lesquels les définitions sont données soit dans le *Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie* (VIM), soit dans l'ISO 9000, sont généralement applicables dans des contextes d'évaluation de la conformité. Ce sont les définitions de l'ISO 9000:2000 qui sont reproduites en 3.2 et en 3.3 pour les termes «procédure» et «produit», tous deux largement employés dans d'autres définitions.~~

0.5 Changements de terminologie

~~L'attention est attirée sur des changements importants dans les termes ou leurs définitions par rapport aux articles révisés du Guide ISO/IEC 2:~~

~~Considérant que ce n'était pas nécessaire, la présente Norme internationale n'inclut pas de définition pour le terme «conformité». Le terme «conformité» ne figure pas dans la définition «évaluation de la conformité». Le concept d'«évaluation de la conformité» se rapporte à la «satisfaction d'exigences spécifiées», non au concept plus large de «conformité». Une définition du terme «exigence spécifiée» (3.1) est incluse. En anglais, le terme «compliance» est utilisé pour distinguer l'action de faire ce qui est exigé (par exemple, une organisation «se conforme» en réalisant quelque chose de conforme ou en remplissant une exigence réglementaire).~~

~~Dans l'ISO 9000, la définition de «produit» (3.3) couvre les services comme une catégorie de produit, de sorte qu'il n'est plus correct de se référer à des «produits et services».~~

~~À la place de «produit, processus ou service», expression générique employée dans le Guide ISO/IEC 2 comme «objet de la normalisation», la Note 2 de 2.1 introduit l'expression «objet de l'évaluation de la conformité» comme moyen de se référer au produit, au processus, au système, à la personne ou à l'organisme auquel l'évaluation de la conformité est appliquée. (Le «sujet» serait plus logiquement l'organisme effectuant l'évaluation.)~~

~~À la place d'«assurance de la conformité», le terme «attestation» (5.2) est utilisé pour l'activité de communication de l'assurance à l'aide de l'émission d'une «déclaration de conformité».~~

~~Le terme «accréditation» est désormais applicable uniquement à l'attestation concernant un organisme d'évaluation de la conformité. La définition figurant dans le Guide ISO/IEC 2, par contraste, aurait été également applicable à la certification de personnes, telle qu'elle est spécifiée dans l'ISO/IEC 17024. Suite à ce changement, les termes «organisme d'évaluation de la conformité» (2.5) et «organisme d'accréditation» (2.6) sont définis séparément. Des termes plus spécifiques relatifs à l'accréditation sont définis dans l'ISO/IEC 17011.~~

~~Pour éviter toute ambiguïté, le terme «organisme» est employé dans la présente Norme internationale seulement en référence à des organismes d'évaluation de la conformité ou à des organismes d'accréditation. Sinon, le terme «organisation» est employé avec son sens générique, comme dans la définition donnée dans l'ISO 9000. La définition plus spécifique du Guide ISO/IEC 2 d'une organisation en tant qu'organisme basé sur l'adhésion ne s'applique pas dans le domaine de l'évaluation de la conformité.~~

Le Comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO) élabore des Normes internationales se rapportant aux activités d'évaluation de la conformité telles que les essais, l'inspection et diverses formes de certification. Pendant de nombreuses années, le Guide ISO/IEC 2 a inclus un vocabulaire de base pour l'évaluation de la conformité, bâti à partir d'un petit nombre de termes et définitions dont la compilation visait en premier lieu à faciliter la communication et la compréhension de la certification de produits basée sur des normes pour des produits manufacturés traditionnels.

En 2000, le CASCO a décidé de retirer du Guide ISO/IEC 2 la terminologie de l'évaluation de la conformité et de fournir à la place un vocabulaire indépendant, plus facilement applicable dans les Normes internationales relatives à l'évaluation de la conformité en projet et dans la rédaction ou la révision de documents connexes. La première édition du présent document a été publiée en 2004, en vue de disposer d'un cadre cohérent au sein duquel il serait possible de définir des concepts plus spécifiques de façon appropriée et de les désigner à l'aide des termes les plus appropriés.

D'autres concepts propres à des activités particulières telles que l'accréditation, la certification de personnes et l'utilisation de marques de conformité, ne sont pas inclus dans le présent document, mais sont disponibles dans les Normes internationales se rapportant à ces activités.

Les termes et définitions relatifs au commerce et à la réglementation sont donnés à l'Article 9. Ils sont destinés non seulement à en normaliser l'usage au sein de la communauté de l'évaluation de la conformité, mais aussi à assister les responsables politiques concernés par la facilitation du commerce dans le cadre de la réglementation et des traités internationaux.

Les termes et définitions spécifiés dans le présent document, en particulier dans les Articles 6 et 7, reflètent l'adoption de l'approche fonctionnelle par le CASCO en novembre 2001.

Pour permettre une meilleure compréhension des concepts définis, de leur regroupement et de leurs interrelations, une description de l'approche fonctionnelle figure à l'Annexe A à titre d'information.

Les termes couverts par le présent document se rapportent à des concepts dont la définition a été considérée comme étant essentielle. Les termes généraux utilisés pour désigner les différents concepts d'évaluation de la conformité pour lesquels l'usage du langage commun est suffisant ne sont pas inclus dans le présent document. Les termes qui ne sont pas communs à toutes les Normes internationales relatives à l'évaluation de la conformité et dont les définitions sont spécifiques à une application particulière ne sont pas inclus dans le présent document, mais sont dans la norme pertinente applicable.

Les termes pertinents définis dans d'autres documents sont listés à l'Annexe B:

- termes applicables à des aspects spécifiques de l'évaluation de la conformité, tels que définis dans d'autres normes relatives à l'évaluation de la conformité;
- termes généralement applicables dans des contextes d'évaluation de la conformité pour lesquels les définitions sont publiées en dehors des normes relatives à l'évaluation de la conformité.

Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie des termes généraux et leurs définitions relatifs à l'évaluation de la conformité (y compris l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité) et à l'utilisation de l'évaluation de la conformité pour faciliter le commerce. L'Annexe A comporte une description de l'approche fonctionnelle de l'évaluation de la conformité, destinée à apporter une aide complémentaire à la compréhension entre utilisateurs de l'évaluation de la conformité, organismes d'évaluation de la conformité et leurs organismes d'accréditation dans des contextes tant volontaires que réglementaires.

Les principes généraux de l'évaluation de la conformité ainsi qu'une description de l'approche fonctionnelle de l'évaluation de la conformité sont fournis à l'Annexe A.

La présente Norme internationale ne vise pas à établir un vocabulaire pour tous les concepts qu'il peut être nécessaire d'utiliser pour décrire des activités d'évaluation de la conformité particulières. Des termes et définitions ne sont donnés que dans le cas où l'utilisation du terme dans son sens courant ne permet pas la compréhension du concept en question ou lorsqu'une définition existante normalisée n'est pas applicable. présente des interactions avec d'autres domaines tels que les systèmes de management, la métrologie, la normalisation et la statistique. Les limites de l'évaluation de la conformité ne sont pas définies dans le présent document.

NOTE 1 — Les notes ajoutées à certaines définitions apportent un éclaircissement ou des exemples pour faciliter la compréhension des concepts décrits. Dans certains cas, les notes peuvent être différentes pour des raisons linguistiques ou des notes supplémentaires peuvent être établies.

NOTE 2 — Les termes et leurs définitions sont classés dans un ordre systématique, avec un index alphabétique. Un terme repris dans une définition ou une note, qui est défini par ailleurs, est indiqué en gras suivi de son numéro de référence entre parenthèses. De tels termes peuvent être remplacés par leur définition complète.

2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

— ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>

— IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>

2.4 Termes relatifs à l'évaluation de la conformité en général

2.4.1

évaluation de la conformité

démonstration que ~~des~~ **les exigences spécifiées (3.15.1)** ~~relatives à un produit (3.3), processus, système, personne ou organisme~~ sont respectées

Note 1 à l'article: Le processus d'évaluation de la conformité tel que décrit dans l'approche fonctionnelle de l'Annexe A peut aboutir à un résultat négatif, c'est-à-dire en démontrant que les exigences spécifiées ne sont pas respectées.

Note 2 à l'article: ~~Le domaine de l'évaluation de la conformité comprend~~ L'évaluation de la conformité inclut des activités définies ailleurs dans ~~la présente Norme internationale~~ telles que ~~les~~ le présent document, telles que, sans pour autant s'y limiter ~~essais (4.2 essai (6.2), l'inspection (4.36.3) et la certification (5.5 validation (6.5), de même que l'vérification (6.6), certification (7.6), et accréditation (5.67.7) des organismes d'évaluation de la conformité (2.5).~~

Note 3 à l'article: L'évaluation de la conformité est expliquée à l'Annexe A par une suite de fonctions. Les activités contribuant à l'une de ces fonctions peuvent être décrites comme étant des activités d'évaluation de la conformité.

Note 4 à l'article: ~~L'expression «objet de l'évaluation de la conformité» ou «objet» est utilisée dans la présente Norme internationale pour désigner le matériau, le produit, l'installation, le processus, le système, la personne ou l'organisme particulier auquel l'évaluation~~ Le présent document n'inclut pas de définition pour le terme «conformité». Le terme «conformité» ne figure pas dans la définition du terme «évaluation de la conformité est appliquée. Le service est couvert par la définition de produit (voir Note 1 en). Le présent document n'aborde pas non plus le concept de ~~3.3) «compliance».~~

4.2

objet de l'évaluation de la conformité

objet

entité à laquelle les *exigences spécifiées* (5.1) s'appliquent

EXEMPLE Produit, processus, service, système, installation, projet, données, conception, matériau, allégation, personne, organisme ou organisation, ou toute combinaison de ces derniers.

Note 1 à l'article: Le terme «*organisme*» est employé dans le présent document en référence à des *organismes d'évaluation de la conformité* (4.6) et des *organismes d'accréditation* (4.7). Le terme «organisation» est employé avec son sens générique et peut inclure les organismes ci-dessus, selon le contexte. La définition plus spécifique du Guide ISO/IEC 2 d'une organisation en tant qu'organisme basé sur l'adhésion de membres ne s'applique pas dans le domaine de l'évaluation de la conformité (4.1).

4.3

activité d'évaluation de la conformité par première partie

activité d'évaluation de la conformité réalisée par la personne ou l'organisation qui fournit ou qui est l'*objet de l'évaluation de la conformité* (4.2)

Note 1 à l'article: Les désignations de première, seconde et tierce partie utilisées pour caractériser les activités d'évaluation de la conformité relative à un objet donné ne doivent pas être confondues avec la désignation juridique de parties prenantes à un contrat.

EXEMPLE Activités réalisées par des fournisseurs, concepteurs ou propriétaires de l'objet, investisseurs dans l'objet et publicitaires ou promoteurs de l'objet.

Note 2 à l'article: Si une activité est réalisée par un organisme externe qui agit pour le compte et sous la supervision d'une personne ou d'une organisation qui fournit ou est l'objet, l'activité continue de porter le nom d'activité d'évaluation de la conformité par première partie (par exemple, les audits internes réalisés par un consultant qui ne fait pas partie de l'organisation).

4.4**activité d'évaluation de la conformité par seconde partie**

activité d'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou une organisation qui a un intérêt dans l'utilisation de l'objet de l'évaluation de la conformité (4.2)

Note 1 à l'article: Les désignations de première, seconde et tierce partie utilisées pour caractériser les activités d'évaluation de la conformité relative à un objet donné ne doivent pas être confondues avec la désignation juridique de parties prenantes à un contrat.

EXEMPLE Parmi les personnes ou les organisations qui réalisent des activités d'évaluation de la conformité par seconde partie figurent, par exemple, les acheteurs ou utilisateurs de produits, ou les clients potentiels qui cherchent à s'appuyer sur un système de management d'un fournisseur ou des organisations représentant ces intérêts. Les organisations de défense des consommateurs, les régulateurs qui mettent en œuvre des législations encadrant les produits et services destinées à la protection des consommateurs et des intérêts publics, les centrales d'achat gouvernementales et les acheteurs du secteur privé sont des exemples d'organisations ayant un intérêt dans l'utilisation de l'objet.

Note 2 à l'article: Si une activité est réalisée par un organisme externe qui agit pour le compte et sous la supervision d'une personne ou d'une organisation de défense des consommateurs, l'activité continue de porter le nom d'activité d'évaluation de la conformité de seconde partie (par exemple, les audits portant sur la chaîne d'approvisionnement réalisés par un organisme externe pour le compte de l'acheteur).

2.2.4.5**activité d'évaluation de la conformité par première tierce partie**

activité d'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou l'organisation qui fournit l'objet une organisation qui est indépendante du fournisseur de l'objet de l'évaluation de la conformité (4.2) et qui n'a pas d'intérêt dans l'utilisation de l'objet

Note 1 à l'article: Les désignations de première, seconde et tierce partie utilisées pour caractériser les activités d'évaluation de la conformité par rapport relative à un objet donné ne doivent pas être confondues avec la désignation juridique de parties prenantes à un contrat.

2.3~~**activité d'évaluation de la conformité par seconde partie**~~

~~activité d'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou une organisation qui a un intérêt dans l'utilisation de l'objet~~

~~Note 1 à l'article. Parmi les personnes ou les organisations qui réalisent des activités d'évaluation de la conformité par seconde partie figurent, par exemple, les acheteurs ou utilisateurs de produits ou les clients potentiels qui cherchent à s'appuyer sur un système de management d'un fournisseur ou sur des organisations représentant ces intérêts.~~

~~Note 2 à l'article. Voir la Note en 2.2.~~

2.4~~**activité d'évaluation de la conformité par tierce partie**~~

~~activité d'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou un organisme qui est indépendant de la personne ou de l'organisation qui fournit l'objet et des intérêts de l'utilisateur concernant ledit objet~~

~~Note 1 à l'article. Les critères concernant l'indépendance des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes d'accréditation sont fournis par les Normes et Guides internationaux applicables à leurs activités (voir la Bibliographie).~~

~~Note 2 à l'article. Voir la Note en 2.2.~~

2.5.4.6**organisme d'évaluation de la conformité**

organisme qui fournit des services d'évaluation réalise des activités d'évaluation de la conformité, à l'exclusion de l'accréditation (7.7)

~~Note 1 à l'article. Un organisme d'accréditation (2.6) n'est pas un organisme d'évaluation de la conformité.~~

~~2.6~~4.7

organisme d'accréditation

organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation (~~5.6~~7.7)

Note 1 à l'article: ~~L'autorité d'un organisme d'accréditation est généralement issue du gouvernement.~~ L'autorité d'un organisme d'accréditation peut être conférée par un gouvernement, des autorités publiques, des contrats, l'acceptation du marché ou les propriétaires d'un système particulier.

4.8

système d'évaluation de la conformité

ensemble de règles et *procédures* (5.2) pour le management de *systèmes particuliers d'évaluation de la conformité* (4.9) similaires ou connexes

Note 1 à l'article: Un système d'évaluation de la conformité peut être mis en œuvre à un niveau international, régional, national, infranational ou sectoriel.

~~2.7~~4.9

système d'évaluation particulier d'évaluation de la conformité

programme d'évaluation de la conformité

~~règles,~~ ensemble de règles et *procédures* (~~3.2~~5.2) qui décrit les *objets de l'évaluation de la conformité* (4.2), identifie les *exigences spécifiées* (5.1) et ~~management utilisés pour procéder à l'~~ fournit la méthodologie pour la réalisation de l'*évaluation de la conformité* (~~2.1~~4.1)

Note 1 à l'article: Un système particulier d'évaluation de la conformité peut être géré au sein d'un *système d'évaluation de la conformité* (4.8).

Note 2 à l'article: ~~Les systèmes d'évaluation~~ Un système particulier d'évaluation de la conformité ~~peuvent s'opérer aux niveaux~~ peut être mis en œuvre à un niveau international, régional, national ou infranational, ~~infranational~~ ou sectoriel.

Note 3 à l'article: Un système particulier peut couvrir tout ou partie des fonctions d'évaluation de la conformité expliquées à l'[Annexe A](#).

~~2.8~~4.10

système particulier d'évaluation de la conformité accès

programme d'évaluation de la conformité accès à un système particulier

~~système d'évaluation de la conformité~~ (2.7) appliqué à des objets de l'évaluation de ~~opportunité pour un demandeur d'obtenir un service d'évaluation de la conformité~~ (4.1) ~~la conformité spécifiés auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées~~ (3.1), règles et de la part d'un organisme dans le cadre d'un ~~procédures~~ (3.2) *système particulier d'évaluation de la conformité* (4.9)

Note 1 à l'article. ~~Les systèmes particuliers d'évaluation de la conformité peuvent s'opérer aux niveaux international, régional, national ou infranational.~~

~~2.9~~4.11

accès participant

participant à un système

~~accès participant~~ à un système ou à un système particulier

~~possibilité pour un demandeur d'obtenir une~~ personne ou organisation qui met en œuvre les règles et *procédures* (5.2) d'un ~~évaluation~~ *système d'évaluation de la conformité* (2.1)4.8) ~~selon les règles du système ou du système particulier~~ ou d'un système particulier d'évaluation de la conformité (4.9), ou s'y conforme, sans être impliquée dans son développement, sa révision ou son homologation

4.12

membre

membre d'un système

membre d'un système particulier

personne ou organisation qui est impliquée dans l'élaboration, la révision ou l'homologation des règles et *procédures* (5.2) d'un *système d'évaluation de la conformité* (4.8) ou d'un *système particulier d'évaluation de la conformité* (4.9)